

## **BGer 8C\_707/2013 vom 19. Juni 2014**

Bundesgericht, 2014-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_707\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_707_2013)

FR: TF 8C\_707/2013 du 19 juin 2014

IT: TF 8C\_707/2013 del 19 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En l'espèce, la demande de l'intimé tendant à ce que la réplique de la recourante soit écartée en raison de sa tardiveté doit être rejetée dans la mesure où la jurisprudence admet une prise en compte jusqu'au prononcé du jugement ( ATF 133 I 98 consid. 2.2 page 99).

#### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de l'intimé à des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 30 septembre 2010 pour les indemnités journalières et au-delà du 31 décembre 2007 pour les frais de traitement, y compris l'ostéotomie de valgisation et ses suites.

Lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (SVR 2011 UV n° 1 p. 1 8C\_584/2009 du 2 juillet 2010 consid. 4).

#### **E. 3**

La juridiction cantonale a admis qu'il existait une relation de causalité naturelle entre l'accident du 24 janvier 2007 et l'arthroscopie du genou gauche pratiquée le 27 mars 2007, qui avait pour but de traiter une déchirure du ménisque externe. De plus, elle a retenu que l'ostéonécrose du condyle fémoral interne était en relation de causalité avec cette arthroscopie. Se fondant sur la jurisprudence et la doctrine - qui précisent que les lésions causées lors d'un traitement doivent être prises en charge par l'assureur-accidents, à condition qu'il y ait un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la lésion constatée et le traitement médical des suites de l'accident - elle a considéré que la recourante devait aussi répondre des suites de cette affection. Concernant l'ostéotomie de valgisation, la juridiction cantonale a retenu, sur la base de l'avis de la doctoresse D. \_\_\_\_\_, que cette intervention avait été rendue nécessaire par l'ostéonécrose du condyle fémoral interne et qu'en conséquence cette opération devait également être prise en charge par l'assureur-accidents.

#### **E. 4**

La recourante conteste l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident du 24 janvier 2007 et les affections dont a souffert l'intimé au-delà du 31 décembre 2007 pour les frais de traitement et du 30 septembre 2010 pour les indemnités journalières. Elle soutient que la juridiction cantonale a retenu, de façon arbitraire et en contradiction avec la majorité des avis médicaux au dossier, que l'arthroscopie du 27 mars 2007 était dans son intégralité en relation de causalité naturelle avec l'accident. Elle estime que l'accident n'était pas à l'origine de la chondropathie. Selon elle, cette affection est de nature dégénérative et

préexistante à l'accident. Dans de telles conditions, le seul fait que le médecin avait choisi de traiter, lors d'une même intervention, une lésion accidentelle sur une partie du genou et une atteinte sans rapport avec l'accident sur une autre partie du même genou, n'avait pas pour effet de rendre l'assureur-accidents responsable de la totalité des troubles. Pour la recourante, l'ostéotomie de valgisation avait été rendue nécessaire en raison de l'ostéonécrose du condyle fémoral interne, qui ne résultait pas de l'accident mais vraisemblablement d'une complication de la chondroplastie au shaver à la suite d'une lésion sans lien avec l'accident.

### **E. 5.1**

L'existence d'un rapport de causalité naturelle entre l'accident du 24 janvier 2007 et les prestations en rapport avec la déchirure du ménisque externe, n'est pas remise en cause.

### **E. 5.2.1**

L'art. 6 al. 3 LAA (RS 832.20) prévoit que l'assurance alloue en outre ses prestations pour les lésions causées à l'assuré victime d'un accident lors du traitement médical au sens de l'art. 10 LAA. Selon cette disposition légale, l'assurance ne doit toutefois prendre en charge que les lésions qui sont dans un rapport de causalité naturelle et adéquat avec le traitement entraîné par l'accident (ATF 128 V 169 consid. 1c p. 172). Il y a donc lieu d'examiner quelles lésions remplissent ces conditions.

### **E. 5.2.2**

Le docteur H. \_\_\_\_\_ a précisé que la chute pouvait expliquer la déchirure du ménisque externe mais pas la lésion du condyle fémoral interne. Les docteurs I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ont retenu l'existence d'une ostéonécrose sous-chondrale du condyle fémoral interne gauche dans un contexte de lésion dégénérative de l'articulation fémoro-tibiale interne. L'expert L. \_\_\_\_\_ a mentionné que la nécrose affectant le condyle fémoral interne suite à l'arthroscopie était une complication connue (expertise du 18 décembre 2008). L'expert M. \_\_\_\_\_ a retenu qu'un choc postérieur à la hauteur du creux poplité n'était pas de nature à engendrer une lésion dégénérative du condyle fémoral interne alors que la nécrose avasculaire pouvait survenir à la suite du traitement arthroscopique de la lésion cartilagineuse du condyle fémoral (expertise du 21 septembre 2010). Enfin, la doctoresse D. \_\_\_\_\_ n'a pas contesté l'absence de rapport de causalité naturelle entre l'accident et la lésion chondrale interne. Elle s'est limitée à préciser que même si celle-ci n'était pas en relation de causalité avec l'accident, le geste chirurgical n'aurait pas eu lieu si l'accident n'avait pas causé une déchirure du ménisque externe (rapport du 19 novembre 2010). Sur le vu de ces différents avis médicaux, il y a lieu d'admettre que l'atteinte au condyle fémoral interne n'est pas en rapport de causalité naturelle avec l'accident.

### **E. 5.2.3**

Il reste à examiner si, comme le prétend l'intimé, respectivement la doctoresse D. \_\_\_\_\_, l'intervention arthroscopique sur le ménisque externe, nécessitée par l'accident, pouvait provoquer une nécrose avasculaire du condyle fémoral interne, qui deviendrait de ce fait une conséquence d'un traitement nécessité par l'accident.

Appelé à se prononcer sur cette problématique, l'expert M. \_\_\_\_\_ a admis qu'une ostéonécrose avasculaire pouvait survenir à la suite d'une arthroscopie mais que, dans ce cas, elle affectait toujours le compartiment dans lequel la lésion était traitée. Cet avis est documenté par la littérature spécialisée (expertise du 21 septembre 2010). Cette conclusion

confirme l'appréciation du docteur H.\_\_\_\_\_ (rapport du 25 février 2008) et n'est contredite par aucun élément médical du dossier.

Concernant l'allégation de la doctoresse D.\_\_\_\_\_ selon laquelle le fait de ne pas traiter, lors de la même arthroscopie, le condyle fémoral interne et le ménisque externe aurait été une erreur médicale (procès-verbal d'audition du 17 avril 2012), il y a lieu de relever que cet élément n'est pas déterminant concernant la prise en charge par l'assurance-accidents. En effet, si celle-ci finance l'intégralité d'un traitement, qui n'est que partiellement justifié par un accident, cela ne l'engage pas à prendre en charge les suites de la partie de l'opération non nécessitées par l'accident, faute de l'existence d'un rapport de causalité entre celui-ci et l'atteinte accidentelle.

#### **E. 5.2.4**

Concernant les prétentions que l'intimé fait valoir en rapport avec l'ostéotomie de valgisation, la doctoresse D.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle avait procédé à cette intervention en raison de l'ostéonécrose; ce geste avait également permis, en opérant le varus constitutionnel, de diminuer la contrainte mécanique due au mauvais axe de la jambe et d'améliorer les symptômes consécutifs à l'ostéonécrose (audition du 17 avril 2012). Dans la mesure où ni le genu varum ni l'ostéonécrose n'étaient des atteintes accidentelles, il y a lieu de nier l'existence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'ostéotomie de valgisation et l'accident.

#### **E. 5.3**

Sur la base de l'avis des experts L.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_, on doit admettre que l'intimé ne se plaignait plus, lors des expertises, de douleurs en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'atteinte provoquée à la partie externe du genou par l'accident. Il apparaît donc que la recourante pouvait, par sa décision du 20 décembre 2010, refuser la prise en charge des frais de tous les traitements au-delà du 31 décembre 2007 et le versement des indemnités journalières au-delà du 30 septembre 2010.

#### **E. 6**

Le recours est dès lors admis.

#### **E. 7**

L'intimé qui succombe, doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens pour l'instance fédérale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.